

DÉLIBÉRATION n° CA-14-06-2019-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 14 juin 2019

Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20190516-02 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date 16 mai 2019 portant avis favorable à l'unanimité sur les modalités d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les modalités d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

28. JUIN 2019

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1



PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES ANNEE 2018/2019

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires
- Délibération de la CFVU en date du 16 mai 2019.

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique.
- Coordination pédagogique et encadrements de stages.

2 – TAUX DE REPARTITION PROPOSES

Taux pouvant varier de 24 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41,41 €, susceptible de modification).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	16/05/2019
-----------------	------------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU 20190516-2	PRIME DE RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE	Modalités d'attribution	UNIVERSITE	<p>Sont proposées les modalités suivantes pour l'attribution de la prime de responsabilité pédagogique au titre de l'année 2018-2019</p> <p>1 - LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination pédagogique. - Coordination pédagogique et encadrements de stages. <p>2 - TAUX DE REPARTITION PROPOSES</p> <p>Taux pouvant varier de 24 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41.41€).</p> <p>3 - LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME</p> <p>Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84 135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.</p>	01/09/2018	31/08/2019	24	POUR : unanimité des présents	Avis favorable avant délibération du CA.

A Poitiers le 16 mai 2019

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL





PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES ANNEE 2018/2019

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique.
- Coordination pédagogique et encadrements de stages.

2 – TAUX DE REPARTITION PROPOSES

Taux pouvant varier de 24 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41,41 €, susceptible de modification).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.